

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**



AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION POUR LE RECOUVREMENT
DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par **son président, Monsieur Guy MESSAGER**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date _____ et désigné dans ce qui suit par le vocable « **Le Syndicat** »

D'UNE PART,

ET :

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au capital de 5 823 646 € dont le siège social est à NANTERRE 28, bld de Pesaro représentée par **Monsieur Bruno GODFROY, Gérant** agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'appellation «**La SFDE**»,

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat a chargé la SFDE de facturer et recouvrer une redevance assainissement auprès des communes suivantes : Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Bonneuil-en-France, Bouffemont, Domont, Ezanville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Louvres, Moisselles, Montsout, Roissy-en-France et Vémars par une convention de recouvrement en date du 29/09/2003.

Le Syndicat a demandé à la SFDE qui accepte d'intégrer au périmètre de cette convention une partie du territoire de la commune de Marly la Ville.

Il convient de prendre en compte dans la convention les nouvelles dispositions techniques et financières relatives au recouvrement de la redevance assainissement auprès des usagers de cette nouvelle commune.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - MODIFICATION DU PERIMETRE**

La SFDE accepte de prendre en charge le recouvrement de la redevance assainissement sur le Hameau de la Sucrierie sur la commune de Marly la Ville.

ARTICLE 3- DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, restent applicables dans leur intégralité.

Pour le Syndicat,

Le Président,
Guy Messenger

Pour la SFDE,

Le Gérant
Bruno Godfroy